

RÉPUBLIQUE FRANCAISEDÉPARTEMENT DES
HAUTES PYRENEES**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Haute Vallée d'Aure
SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2022****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au comité syndical : 16
 En exercice : 16
 Présents : 11
 Absents : 5
 Procuration :
 Qui ont pris part à la
 délibération : 11

L'an 2022, le 17 novembre, à 14 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Mouniq

Présents : Mrs Jean MOUNIQ, Jean PAUCIS, Louis RICARD, André MIR, Jean-Michel ISOART, Michel MILLET, Jean-Michel MARIA, André DUBAN, Lucien FERRAS, Alain PENEVEYRE et Norbert JULIER

Absents excusés :

**Absents : Mrs Jacques SALAT, Michel BESSONE, Jean-Luc VALENTIAN, FOURCADE LAVIGNE Dominique, Philippe SPITERI,
A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Michel MILLET**

Date de la convocation :

24/10/2022

Date d'affichage :

24/10/2022

Objet de la délibération :

Pénalités financières pour non-conformités au règlement d'assainissement

.....

La non-conformité ou le mauvais état des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement collectif ainsi que l'absence ou la non-conformité des séparateurs à graisses pour les établissements dont l'activité l'impose, peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et des stations d'épuration.

Pour faire face à ces situations, les collectivités ont des obligations et disposent de prérogatives en matière de contrôle des raccordements. En effet, conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, les collectivités doivent contrôler la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement neuf ou existant, ce contrôle est obligatoire et est réalisé par le service d'assainissement.

De plus, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Afin de veiller au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectifs, et au respect du règlement d'assainissement du SIAHVA, le Président expose qu'il souhaite modifier le montant de la majoration fixé à 100 % du montant de la redevance d'assainissement, dans la délibération du Syndicat du 19 décembre 2017 (Del N° 26-12-2017).

Il propose, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique (version en vigueur depuis le 25 août 2021), d'appliquer des pénalités financières correspondant à la majoration de 400 % de la redevance d'assainissement collectif pour :

Acte rendu exécutoire dès son envoi en Préfecture le,

Délibération N° 26-11-2022

Accusé de réception en préfecture
 065-256501057-20221117-Del-2022-C026-DE
 Date de télétransmission : 18/11/2022
 Date de réception préfecture : 18/11/2022

- le propriétaire qui n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité (branchement, séparateur à graisses, élimination des eaux claires et ou eaux de piscines rejetées dans le réseau) dans les délais fixés ou qui fait obstacle à la réalisation du contrôle. Cette pénalité sera maintenue jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.
- le propriétaire qui ne s'est pas raccordé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité, le Président entendu et après en avoir délibéré,

- autorisent le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jean MOUNIQ

Mouniq

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLEE D'AURE
Promenade du Bernet
65170 VIELLE-AURE**

